

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 mars 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 361 / 2018

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois d'avril 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/2018 du 31 janvier 2018 rendant obligatoire l'avenant à la délibération 2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2017/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 et n°10/2018 du 31 janvier 2018 susvisés, est autorisée pour le mois d'avril 2018 selon les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- pêche autorisée 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé), la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

**Annexe à la décision n° 361/2018 :
horaires de pêche à l'Est du méridien 002°05'00'' W**

Date	HORAIRES CSJ -gisement principal - (Est du méridien 002°05'00'' W)
Semaine 14	
Lundi 2 avril	9 H 30 - 21 H 30
Mardi 3 avril	10 H 00 - 22 H 00
Mercredi 4 avril	10 H 30 - 22 H 30
Jeudi 5 avril	11 H 00 - 23 H 00
Vendredi 6 avril	00 H 00 - 12 H 00
Semaine 15	
Lundi 9 avril	3 H 00 - 15 H 00
Mardi 10 avril	4 H 00 - 16 H 00
Mercredi 11 avril	5 H 00 - 17 H 00
Jeudi 12 avril	6 H 00 - 18 H 00
Vendredi 13 avril	6 H 30 - 18 H 30
Semaine 16	
Lundi 16 avril	8 H 30 - 20 H 30
Mardi 17 avril	9 H 00 - 21 H 00
Mercredi 18 avril	9 H 30 - 21 H 30
Jeudi 19 avril	10 H 30 - 22 H 30
Vendredi 20 avril	00 H 00 - 12 H 00
Semaine 17	
Lundi 23 avril	3 H 00 - 15 H 00
Mardi 24 avril	4 H 00 - 16 H 00
Mercredi 25 avril	5 H 00 - 17 H 00
Jeudi 26 avril	5 H 30 - 17 H 30
Vendredi 27 avril	6 H 00 - 18 H 00
Semaine 18	
Lundi 30 avril	8 H 30 - 20 H 30